

Arrêt

**n° 241 463 du 28 septembre 2020
dans l'affaire X/ III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres C. MARCHAND et O.
TODTS
Rue du Marché au Charbon 83
1000 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la
Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 octobre 2019, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *l'interdiction d'entrée prise par la Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile en date du 26 septembre 2019 et notifié le 27 septembre 2019* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2020.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me O. TODTS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Me P. HUYBRECHTS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. D'après ses déclarations, le requérant est arrivé en Belgique le 16 septembre 2002. Le lendemain, il a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée négativement par décision prononcée le 28 avril 2005 par la Commission permanente de recours des réfugiés qui a confirmé la décision de refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié prise le 11 mars 2003 par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours introduit contre la décision du 28 avril 2005 a été rejeté par le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 182.531 du 29 avril 2008 qui a constaté le désistement d'instance.

1.2. Par un courrier daté du 5 janvier 2004 et adressé au Bourgmestre de la ville d'Alost, le requérant a introduit une première demande de régularisation de séjour sur la base de l'article 9 alinéa 3 ancien de la Loi. Cette demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 30 novembre 2005. Le 8 décembre 2005, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 13 à l'encontre du requérant.

1.3. Par un courrier daté du 17 janvier 2006 et adressé au Bourgmestre de la ville d'Alost, le requérant a introduit une seconde demande de régularisation de séjour sur la base de l'article 9 alinéa 3 ancien de la Loi. Cette demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 10 septembre 2012. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté le 4 juillet 2013 par le Conseil du contentieux des Etrangers, ci-après le Conseil, dans son arrêt n°106.352.

1.4. Fin 2006, le requérant est retourné en Algérie.

1.5. En 2007, le requérant est revenu en Belgique. Il a introduit le 9 octobre 2008 une deuxième demande d'asile qui s'est clôturée négativement par une décision du 30 juin 2009 du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides refusant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil dans un arrêt n° 34.016 du 12 novembre 2009.

1.6. Le 17 novembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la Loi. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise le 10 août 2012. Par son arrêt n°116.951 du 16 janvier 2014, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.7. Le 18 septembre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*). Par un arrêt n°117.718 du 28 janvier 2014, le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.8. En 2014, le requérant a quitté la Belgique à destination de l'Allemagne où il a introduit une demande d'asile. Apprenant qu'il devait revenir en Belgique, le requérant a décidé de quitter ce pays et s'est rendu en Turquie, puis en Syrie où il a séjourné quelques mois en 2015.

1.9. De retour en Allemagne en 2015, le requérant a été remis aux autorités belges qui l'ont placé sous mandat d'arrêt. Le 20 septembre 2017, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée. Par ses arrêts n°223.064 et 223.065 du 24 juin 2019, le Conseil a annulé ces décisions.

1.10. Le 6 octobre 2017, le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique.

1.11. Le 9 octobre 2017, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*). Le recours contre cette décision introduit le 24 octobre 2017, enrôlé sous le n°211.639, est toujours pendant.

1.12. Le 27 décembre 2017, le requérant s'est vu notifier une décision de refus de la qualité de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Suite au recours introduit à l'encontre de cette décision, le Conseil a par un arrêt renvoyé l'affaire au rôle *sine die* dans l'attente d'un arrêt de la CJUE concernant la compatibilité de la clause de refus d'octroi du statut de réfugié inscrite à l'article 52/4 de la loi du 15 décembre 1980 avec la Convention de Genève. Le 19 avril 2019, le CGRA a procédé au retrait de la décision prise le 27 décembre 2017.

1.13. Le 28 avril 2018, le Tribunal correctionnel de Bruxelles a condamné le requérant à une peine d'emprisonnement de trois ans pour appartenance à un groupe terroriste.

1.14. Le 27 mai 2019, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Par son arrêt n°223.282 du 26 juin 2019, le Conseil a annulé cette décision et a renvoyé l'affaire au CGRA.

1.15. Le 20 août 2019, le CGRA a pris une décision d'exclusion du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Par son arrêt n°226.136 du 16 septembre 2019, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.16. Le 26 septembre 2019, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été accueilli par le Conseil dans son arrêt n° 241 462 du 28 septembre 2020.

1.17. Le 26 septembre 2019, la partie défenderesse a également pris une interdiction d'entrée d'une durée de quinze ans. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« A Monsieur :

Nom : M.

Prénom : N.

[...]

une interdiction d'entrée d'une durée de 15 ans est imposée, sur le territoire belge ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen¹, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

La décision d'éloignement du 26/09/2019 est assortie de cette interdiction d'entrée.

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, §1^{er} alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de quinze ans, lorsqu'il constitue une menace grave pour la sécurité nationale.

Par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public et la sécurité nationale.

Le 20/04/2018, le Tribunal correctionnel de Bruxelles condamne l'intéressé à une peine de prison de 3 ans avec un sursis de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive pour participation aux activités d'un groupe terroriste.

Par ailleurs, l'OCAM² dans une évaluation de la menace datée du 13/03/2019 dont le contenu est confirmé par une note du 07/08/2019 indique³ : « M. N. peut être considéré comme un vétéran de la scène djihadiste dans notre pays. Cela fait plusieurs années qu'il fait partie du cercle autour des radicaux limbourgeois B. K. et L. Y. En 2014, il voyage vers la Syrie où il rejoint l'organisation terroriste État Islamique. Il revient en Europe à l'été 2015 et se rend aux autorités allemandes début septembre 2015. (...)

Au niveau idéologique, M. N. est connu comme étant rigide. Même au sein du groupe d'extrémistes dont il faisait partie, ses positions étaient souvent perçues comme « extrêmes ». Pour cette raison, il a hérité du sobriquet « cheikh » de ses amis, ce qui montre une implication idéologique importante. De son intégration au sein de l'État Islamique, il peut être raisonnablement déduit que l'usage de la violence est accepté pour atteindre ses objectifs idéologiques. Depuis son retour dans notre pays, il n'y a pas la moindre indication que l'intéressé se distancierait de ses considérations idéologiques extrêmes, au contraire vu qu'il a continué à diffuser un message pro-EI au sein de la prison. L'intéressé minimise également son arrivée et sa présence en Syrie, ce qui ne semble pas correspondre à un début de désengagement au niveau idéologique.

Au niveau social, M. N. faisait partie d'un réseau physique d'extrémistes avec de longs états de service, le Groupe de Maaseik. Au niveau online, l'intéressé était peu présent mais ses connections consistaient principalement en contacts physiques. De son adhésion au groupe terroriste État Islamique, il peut être établi que l'intéressé a entretenu plusieurs années des contacts fortement problématiques. Certains de ses contacts avaient de hautes fonctions au sein de l'EI. Depuis son retour, il est plus modéré, bien qu'il ait été impliqué dans la section Deradex dans un réseau d'extrémistes.

Au niveau de l'intention, un point important est qu'il ne semble plus autant souhaiter l'usage de la violence. Il semble moins probable qu'il se laisse embarquer dans des faits de violence. Par contre, il montre l'intention de radicaliser les autres et de les conduire vers sa vision de l'islam. Même depuis son retour de Syrie, M. ne semble pas se résoudre à en rester à l'intention à ce niveau.

L'évolution depuis sa détention et sa condamnation ne peut être considérée comme positive.

Au niveau des faits, le point le plus important des activités de l'intéressé est le prosélytisme. Notre service n'a pas d'indication que l'intéressé aurait combattu ou commis des crimes graves en Syrie. Il a cependant eu un entraînement minimal au niveau des armes, vu qu'il a posé en armes sur son compte Facebook personnel. Même après son retour, l'intéressé s'est fait remarquer en détention par ses tentatives de radicaliser les autres et par la démonstration de son état d'esprit radical.

Au niveau psychologique, il y a des indications que l'intéressé est fragile mentalement et qu'il a un comportement antisocial, ce qui ressort de ses tentatives de radicaliser les autres.

Les éléments ci-dessus ne peuvent être considérés comme indiquant que l'intéressé connaît une évolution positive ou montre des signes de désengagement. Pour ces raisons, l'intéressé est considéré comme étant de niveau 3 (extrémisme) et de niveau 2 (terrorisme). »

Enfin, la VSSE⁴, elle, relève⁵ dans une note du 02/10/2017 : « (...) L'intéressé est connu de VSSE en raison de son implication dans les milieux islamistes algériens radicaux dans notre pays. Il est arrivé en 2002 dans notre pays et il était considéré comme un djihadiste-salafiste avec de nombreux contacts avec des individus qui sont connus pour leur implication dans des dossiers liés au terrorisme. M. a voyagé fin 2014 vers la Syrie ou l'Irak et est revenu en 2015 dans notre pays.

M. a été transféré de la prison de Beveren vers celle d'Hasselt en raison de soupçons de prosélytisme et de recrutement pour le djihad. Durant les derniers mois, sa santé mentale

s'est dégradée et il n'a plus fait parler de lui durant la suite de son séjour dans l'aide Deradex de la prison de Hasselt. »

L'intéressé a été écroué le 07/10/2015 à la prison de Forêt sous mandat d'arrêt pour participation aux activités d'un groupe terroriste. Il a été libéré le 20/09/2017 sous conditions ; à sa libération, il a été maintenu en centre fermé.

En ce qui concerne l'article 8 de la CEDH, l'Office des étrangers rappelle que celui-ci n'est pas absolu et qu'une ingérence de l'autorité publique est acceptée pour autant qu'elle soit nécessaire, entre autre, à la sécurité nationale et à la sûreté publique.

En l'espèce, il a été indiqué ci-dessus que l'intéressé a été condamné pour participation à un groupe terroriste et qu'il est connu des services de renseignements et de sécurité belges.

Notons, au surplus, que l'intéressé est divorcé et que ces enfants nés de son premier mariage vivent en Algérie.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public et la sécurité nationale.

L'intéressé n'a pas hésité à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 15 ans n'est pas disproportionnée. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation* :

- *des articles 7, 62, 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *du principe général de bonne foi et de loyauté qui incombe à l'Administration,*
- *du principe général de droit de la proportionnalité et de sécurité juridique,*
- *des principes de bonne administration : devoir de minutie et de précaution, devoir de soin, gestion consciencieuse, principe du raisonnable ;*
- *des articles 7 et 13 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (Directive « Retour ») ;*
- *des articles 4, 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;*
- *du principe « audi alteram partem » et du contradictoire ;*
- *du principe général de respect des droits de la défense ;*
- *du principe général de droit de l'Union à être entendu ;*
- *des 3, 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (volet procédural) ».*

2.1.2. Après avoir rappelé les dispositions et principes invoqués, elle souligne, dans une première branche, qu'il n'apparaît pas que la partie défenderesse ait entendu le requérant avant la prise de la décision ou qu'elle ait procédé à une analyse minutieuse du cas d'espèce. Elle déclare que s'il avait été entendu, le requérant aurait fait état de ses problèmes de santé et se serait expliqué « *Quant aux éléments invoqués relativement à l'ordre public, dont notamment quant à l'actualité d'une éventuelle menace pour l'ordre*

public, dans la mesure où le requérant a entamé un processus de déradicalisation auprès du CAPREV ».

Elle explique que le requérant a pourtant transmis d'initiative des informations à la partie défenderesse, notamment par l'envoi, le 17 septembre 2019, d'une copie du recours introduit à l'encontre d'une décision de refus de protection internationale. Elle explique que cette requête contestait *« l'actualité de la menace que représenterait le requérant pour l'ordre public »*. Elle note que la partie défenderesse parle de cette requête dans l'ordre de quitter le territoire mais souligne que rien ne permet de constater que tel est le cas dans le cadre de l'interdiction d'entrée attaquée. Elle estime que le seul fait que le requérant ait communiqué des éléments d'initiative *« ne libère par la partie défenderesse de son obligation d'entendre le requérant »*, bien au contraire.

Elle déclare que le requérant, en communiquant les éléments précités à la partie défenderesse, n'a jamais envisagé que celle-ci pouvait prendre une nouvelle interdiction d'entrée à son encontre d'autant plus que le Conseil avait annulé *« la présente interdiction d'entrée »* le 24 juin 2019. Le conseil du requérant n'a dès lors plus réagi.

2.1.3. Dans une seconde branche, elle invoque la violation du principe de proportionnalité en ce que la durée de l'interdiction d'entrée est de quinze années. Elle note que la partie défenderesse *« énonce que cette durée ne serait « pas disproportionnée », eu égard à « l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public »*. ».

Elle s'adonne alors à quelques considérations générales quant à l'article 74/11 de la Loi et au principe de proportionnalité et soutient qu'en l'espèce, la décision attaquée *« n'est ni nécessaire, ni adéquate ni proportionnée eu égard aux effets sur la situation personnelle du requérant »*.

Elle estime en effet qu'étant donné l'âge du requérant, il s'agit en réalité d'une interdiction d'entrée à vie. Elle rappelle que la partie défenderesse avait pris une première interdiction d'entrée, d'une durée de trois années, basée sur les mêmes éléments et que celle-ci a été annulée par le Conseil le 24 juin 2019. Elle soutient que les éléments fondant la nouvelle interdiction d'entrée ne sont pas plus graves, au contraire. Elle souligne à cet égard que la dernière condamnation du requérant peut être qualifiée de clémentine et note également que le niveau « menace terroriste » du requérant a été baissé à 2 par l'OCAM. Elle ne comprend dès lors pas la décision attaquée et sa durée.

2.2.1. Elle prend un deuxième moyen *« de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation »* :

- *des articles 7, 62, et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *du principe général de bonne foi et de loyauté qui incombe à l'Administration,*
- *du principe général de droit de la proportionnalité et de sécurité juridique,*
- *des principes de bonne administration : devoir de minutie et de précaution, devoir de soin, gestion consciencieuse, principe du raisonnable ;*
- *des articles 7 et 13 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (Directive « Retour ») ;*
- *des articles 4, 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;*

- du principe « *audi alteram partem* » et du contradictoire ;
- du principe général de respect des droits de la défense ;
- du principe général de droit de l'Union à être entendu ;
- des 3, 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (volet procédural) ;
- du principe de la foi due aux actes déduit des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil ».

2.2.2. Elle s'adonne à quelques considérations générales quant aux dispositions et principes invoqués au moyen et note que la décision attaquée estime que le requérant représente une menace grave pour la sécurité nationale et se fonde sur l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 4 de la Loi ainsi que sur une note de l'OCAM du 13 mars 2019, confirmée le 7 août 2019 et une autre de la Sureté de l'Etat du 2 octobre 2017.

2.2.3. Dans une première branche, elle note que la partie défenderesse se base sur une condamnation pénale mais ne tient pas compte des « *éléments personnels relatifs à la situation du requérant* ».

Elle se réfère à l'arrêt de la Cour constitutionnelle n°112/2019 du 18 juillet 2019 pour rappeler la notion de « *comportement personnel de l'intéressé* » et estime que même si dans cet arrêt, il ne s'agissait pas d'une question liée à un ordre de quitter le territoire et à l'article 7 de la Loi, il convient tout de même de tenir compte de cette jurisprudence. Elle conclut que la partie défenderesse ne pouvait se contenter de se référer à la condamnation pénale du requérant mais devait tenir compte d'autres éléments et notamment du fait que le requérant a été libéré en septembre 2017, que pour la condamnation de 2018, il a pu bénéficier du sursis pour la période excédant la détention préventive, qu'il est l'individu le moins sévèrement condamné dans cette affaire, qu'il souhaite se déradicaliser et qu'il est fragile psychologiquement. Elle soutient que ces éléments étaient pourtant connus de la partie défenderesse. Elle ajoute également que deux co-accusés du requérant ont aussi été acquittés en appel et que dans cet arrêt, la Cour d'appel a remis en question une série de constats posés par le jugement du Tribunal correctionnel et « *les éléments permettant de conclure à l'intention initiale de se rendre en Syrie du requérant et son appartenance au réseau de « Maaseik* ». ».

Elle note ensuite que l'article 74/11 de la Loi permet qu'une interdiction d'entrée de plus de cinq années soit prise seulement en cas de menace grave pour la sécurité nationale. Elle se réfère de nouveau à l'arrêt de la Cour constitutionnelle précité et rappelle que le requérant doit également représenter un risque pour le futur. Selon elle, la partie défenderesse se base uniquement sur une condamnation pénale et donc sur un élément antérieur. Elle rappelle que le rapport de l'OCAM et celui de la Sureté de l'Etat montrent des évolutions positives dans le chef du requérant et insiste sur le fait que cela peut donc relativiser l'existence d'une menace grave et réelle.

2.2.4. Dans une deuxième branche, elle invoque la violation de la foi due au jugement du tribunal correctionnel du 20 avril 2018. Elle rappelle que « *Le requérant a ainsi été condamné à une peine d'emprisonnement de 3 ans, avec un sursis de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive, et une peine d'amende, avec sursis total. Le tribunal correctionnel a ainsi, d'une part, considéré que la participation du requérant aux activités de l'EI était limitée et, d'autre part, que la sanction adéquate de son comportement, au regard tant de sa dangerosité que de sa personnalité, ne justifiait pas de peine d'emprisonnement dépassant la durée de sa détention préventive. Pour le tribunal correctionnel, la dangerosité du requérant ne justifiait pas qu'il soit maintenu en détention,*

autrement dit qu'il demeure éloigné de la communauté. L'interdiction d'entrée donne de ce jugement une portée inconciliable avec ses termes en s'appuyant sur celui-ci, sans autre explication, pour affirmer que le requérant serait d'une dangerosité telle qu'il doit être éloigné du territoire et ne pourrait plus y entrer pour une durée de quinze années. ».

2.2.5. Dans une troisième branche, elle invoque la « violation de l'obligation de motivation et des droits de la défense concernant les rapports de l'OCAM et la VSSE ». Elle résume quelques idées du rapport de l'OCAM du 13 mars 2019 et souligne que l'OCAM indique qu'il ne semble pas y avoir d'indications que le requérant ait effectivement combattu en Syrie ou qu'il ait commis de graves infractions. Les seuls éléments qui semblent lui être reprochés sont des tentatives de radicalisation d'autres personnes. Elle s'interroge de la pertinence de cette note par rapport à des précédents rapports et ne comprend pas pourquoi les services de renseignements ont pu « rendre, quatre ans après l'incarcération du requérant, une note tellement plus « sévère » à son encontre. ».

Elle déclare que dans ces rapports, l'OCAM et la Sûreté de l'Etat procèdent « à des affirmations péremptoires » non précises et qui ne permettent pas à l'intéressé de se défendre effectivement.

Elle note en l'espèce que les services de renseignements parlent d'une période allant de 2002 à 2014 mais s'interroge du fait que le requérant n'a jamais été poursuivi durant cette période, même pour des faits de prosélytisme et de recrutement. Elle rappelle que « Le fait que des affirmations proviennent de l'OCAM et de la Sûreté de l'Etat ne signifie pas qu'elles soient exactes. Les conseils du requérant ont bien conscience de la suspicion légitime qui peut naître de telles allégations. Ils estiment cependant contraire aux dispositions et principes visés au moyen de les utiliser, car une telle pratique interdit, en réalité, toute possibilité réelle et effective de contester ces rapports. Il s'agit également de tenir pour établi que le requérant aurait commis des infractions, en violation de la présomption d'innocence, dès lors que celles-ci ne sont pas légalement établies. ».

Elle invoque les articles 29 et 30 du Code d'instruction criminelle et rappelle que les autorités ont l'obligation de dénoncer les crimes et délits dont elles ont connaissance. Elle souligne que les infractions terroristes consistent en diverses infractions mais note que le requérant n'a nullement été poursuivi pour d'autres faits que son départ en Syrie. Elle relève qu'il est impossible, pour le requérant, de prouver qu'il n'est pas un dangereux terroriste. Elle fait valoir qu'il n'est qu'un homme âgé, extrêmement fatigué et traumatisé. Concernant les faits de prosélytisme allégués au centre fermé de Vottem, elle souligne n'avoir eu aucune explication et aucune preuve, elle n'a nullement pu contester ces accusations. Elle conteste les affirmations de la note de l'OCAM et affirme que celles-ci sont même contraires au jugement du 20 avril 2018 dans lequel une peine clémente a été infligée au vu de la personnalité du requérant et de son rôle limité. Elle conclut dès lors en une motivation de la décision attaquée inadéquate ainsi qu'en la violation du droit à être entendu et des droits de la défense.

Elle s'interroge aussi sur les contradictions et les erreurs se trouvant dans les rapports de l'OCAM. Elle insiste sur l'état de santé fragile du requérant et remet dès lors en doute les conclusions de l'OCAM quant aux faits de prosélytisme reprochés. Elle invoque à cet égard un rapport de Monsieur G., visiteur du centre fermé, mettant en avant l'état de santé du requérant en détention. Elle met également en avant le jugement du tribunal correctionnel du 20 avril 2018 semblant considérer le rôle du requérant comme limité.

Elle conclut que « Concernant les éléments reprochés au requérant, son conseil estime qu'ils ne sont pas étayés à suffisance, de sorte que l'on ne peut considérer que la menace que représenterait le requérant pour l'ordre public serait suffisamment réelle et actuelle. Le conseil du requérant relève que LOCAM et la Sûreté de l'Etat sont des agences de renseignements, qui situent leur action au niveau du risque potentiel, pas de l'établissement de faits. Elles n'analysent pas le comportement du requérant mais déduisent de son court passage en Syrie un état d'esprit et une propension à la violence que la peine infligée par le tribunal correctionnel dément. Or, le requérant ne nie pas être allé à Raqqa, ce qui est le seul élément objectif relaté par les notes de ces organismes. Pour pouvoir considérer le requérant comme constituant une menace réelle et actuelle pour l'ordre public, il faut disposer d'éléments plus précis concernant sa participation - quod non - aux activités du groupe terroriste mais également concernant la gravité des faits qu'il aurait commis. Les conseils du requérant ont déjà critiqué la note de 2019, qui étrangement est la plus virulente à l'égard du requérant alors même que, surveillé à tout moment, puisque détenu depuis quatre ans, il n'existe aucun rapport disciplinaire à son encontre, ni aucun élément objectif permettant de penser qu'il se trouverait dans l'état d'esprit que lui prête l'OCAM ou la Sûreté de l'Etat. Le procédé utilisé contre le requérant est particulièrement déloyal. Le conseil du requérant estime également que la décision attaquée est fondée sur des éléments bien trop flous. Ainsi, il est indiqué que l'OCAM considère qu'il appartient à la catégorie 3. Quant au risque de terrorisme, l'OCAM estime à présent que le requérant fait partie de la catégorie 2. Les critères utilisés pour réaliser cette appréciation sont inconnus. Qui le requérant a-t-il donc radicalisé depuis quatre ans ? Peut-il relever que sont placés dans les « ailes Deradex » tous les détenus considérés comme « radicalisés » ? La décision entreprise viole les dispositions et principes invoqués au moyen. L'imprécision flagrante des faits reprochés au requérant et le manque d'instruction de ce dossier violent les principes de bonne administration, l'obligation de motivation et empêche le requérant d'exercer effectivement ses droits de défense. »

2.3.1. Elle prend un troisième moyen « de l'erreur d'appréciation et de la violation :

- des articles 3, 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme ;
- des articles 4, 18, 19, 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- des articles 2, 3 et 15 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 ».

2.3.2. Elle s'adonne à quelques considérations générales quant aux dispositions et principes invoqués au moyen et souligne que le requérant a introduit un recours en cassation contre l'arrêt du Conseil du 16 septembre 2019 rejetant le recours introduit contre la décision de refus de protection internationale. Elle reproduit les articles 7 à 11 de l'arrêt royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat et soutient que la décision attaquée viole le droit du requérant à un recours effectif. Elle ajoute que « Le requérant considère que le droit au recours effectif s'oppose à ce que ne soit adopté et à (sic.) fortiori exécuté une décision d'interdiction d'entrée tant qu'il n'a pas été statué sur le recours en cassation administrative et, s'il devait être déclaré admissible, tant qu'aucun arrêt du Conseil d'Etat n'est rendu. A défaut de pouvoir demeurer sur le territoire ou d'y revenir s'il devait être éloigné, ce recours devient en effet totalement théorique et illusoire. C'est d'ailleurs au regard du droit au recours effectif et du nécessaire respect de la dignité humaine qu'il est unanimement admis que, si le demandeur d'asile introduit un recours en cassation au CE contre une décision du CCE, l'aide matérielle/sociale est poursuivie à condition que le recours soit déclaré admissible. »

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. Le Conseil note que l'interdiction d'entrée indique que « *La décision d'éloignement du 26/09/2019 est assortie de cette interdiction d'entrée* ». L'acte attaqué a donc été pris, sinon en exécution de l'ordre de quitter le territoire du 26 septembre 2019, en tout cas dans un lien de dépendance étroit. Dès lors, l'interdiction d'entrée prise à l'encontre du requérant, constituant une décision subséquente à l'ordre de quitter le territoire annulé par le Conseil dans son arrêt n° 241 462 du 28 septembre 2020, il s'impose de l'annuler également.

3.2.1. En tout état de cause, aux termes de l'article 74/11, §1^{er} de la Loi, « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. [...]*

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après: la CJUE) a indiqué que le droit d'être entendu « *fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union [...]* » (§§ 45, 46 et 50).

3.2.2. En l'espèce, l'acte attaqué a été pris sur la base de l'article 74/11 de la Loi. Or, il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la Loi que cette disposition constitue la transposition en droit belge de l'article 11 de la directive 2008/115/CE (Doc. Parl., Ch., 53 (2011-2012), 1825/001, p. 23). Il peut dès lors être considéré qu'il s'agit de mesures « *entrant dans le champ d'application du droit de l'Union* ».

Dans l'arrêt « *M.G. et N.R.* », rendu le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « *[...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Dans un arrêt, rendu le 11 décembre 2014, la CJUE a indiqué que « *la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours. [...]* » (CJUE, 249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, points 34, 36-37 et 59). Eu égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier (dans le même sens : C.E, 19 février 2015, n°230.257).

3.3. En l'espèce, il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse a donné la possibilité au requérant de faire connaître son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision unilatérale, prise par la partie défenderesse à la suite d'un ordre de quitter le territoire.

La partie requérante soutient que, si cette possibilité lui avait été donnée, le requérant aurait fait valoir, notamment, son état de santé actuel ainsi que des explications relatives à la menace qu'il constituerait pour l'ordre public et notamment le fait qu'il ait débuté un processus de déradicalisation auprès du CAPREV.

Il ne peut être exclu que la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent si le requérant avait pu faire valoir ces éléments, notamment en ce qui concerne la durée de l'interdiction d'entrée.

Rappelons qu'il n'appartient en effet pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Il convient de souligner encore que l'importance du grief, causé par l'interdiction d'entrée, dépend de la durée pour laquelle elle est imposée (Voir en ce sens, C.E. n° 233.257 du 15 décembre 2015).

Sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil ne peut donc que constater que la partie défenderesse a méconnu le droit d'être entendu du requérant, en ne lui donnant pas la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, *a fortiori* dans la mesure où elle fixe une interdiction d'entrée d'une durée de quinze ans.

3.4.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse indique que « *Quant au droit à être entendu, il ne saurait avoir été violé en l'espèce. En effet, il ressort du dossier administratif que la partie requérante a été entendue à de nombreuses reprises. Ainsi, elle a notamment complété un questionnaire « droit à être entendu » le 27 septembre 2017, elle a été entendue par le CGRA le 27 octobre 2017, elle a été réentendue par le CGRA*

le 27 mai 2019 et le 26 juillet 2019. De plus, la partie requérante s'est adressée à la partie défenderesse par courriel du 17 septembre 2019 et a invité la partie défenderesse à tenir compte des arguments développés dans son recours contre la décision d'exclusion du CGRA (« je me permets d'insister pour que, si vous deviez envisager une mesure d'éloignement, vous teniez compte de l'argumentation développée dans la requête ci-jointe »). ».

3.4.2. Après un examen minutieux du dossier administratif, force est premièrement de constater que celui-ci ne contient nullement le courriel du 17 septembre 2019 dont la partie défenderesse fait mention.

Or selon l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi, « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* ». Cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

3.4.3. En tout état de cause, force est ensuite de constater que la partie défenderesse n'a pas entendu le requérant dans le cadre de la prise de la présente décision attaquée. Même s'il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse semble avoir pris en considération l'état de santé du requérant, force est de constater que, dans le cadre de la procédure ayant conduit à la prise de l'acte attaqué, la partie défenderesse n'a pas donné au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts ; la partie défenderesse n'a pas respecté son droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne.

Le Conseil souligne en effet que, comme la partie défenderesse le laisse entendre, le dernier questionnaire « *droit à être entendu* » rempli par le requérant est vieux de deux années, la situation du requérant ayant évolué depuis. De même, le fait que le requérant ait été entendu dans le cadre d'une demande de protection internationale en septembre 2019 ne peut suffire à renverser les constats qui précèdent ; le droit d'être entendu à l'égard de la prise d'une interdiction d'entrée, et de la durée de celle-ci, ne peut être confondu avec les arguments invoqués dans une demande de protection internationale.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

L'interdiction d'entrée, prise le 26 septembre 2019, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille vingt, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT Greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE